



ORDONNANCE DE POLICE

rendant obligatoire le port du masque pour la clientèle dans les lieux accessibles au public, dans les commerces et leur parking et dans certaines rues pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19

Décision :

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119bis, 123, 133 et 135§2 et 5° ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'article 134 ter de la même loi, le bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière ;

Considérant que ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion ;

Considérant qu'aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai (L. 13.5.1999, M.B. 10.6.1999) ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars 2020, 03, 17, 30 avril 2020, 05, 30 juin 2020, 24, et 28 juillet 2020 ;

Vu les décisions du Conseil national de sécurité ;

Vu que le Conseil national de sécurité a décidé de charger explicitement le Bourgmestre du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et qui a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres sont à nouveau à la hausse ;

Vu l'Ordonnance de police délibérée au Collège de communal du 23 avril 2020 qui dispose que toute personne doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités en vue de faire respecter les lois et les règlements ;

Considérant que cette ordonnance de police permet à la Zone de Police des Hauts Pays de verbaliser les attitudes irrespectueuses envers les personnes habilités en vue de faire respecter les lois et les règlements, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations est en augmentation à l'échelle du pays, de notre région et de notre commune et qu'il faut éviter, à tout prix, une seconde vague de malades ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que les phases de déconfinement annoncées par le Conseil national de sécurité restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ; que, cela étant, tout rassemblement reste interdit par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant que, sur le terrain, il sera également difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; notamment, dans les files d'attente qui se créeront inévitablement dans les commerces et bâtiments publics ou accessibles au public ; Que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la commune ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés ministériels, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité du 23 juillet a pris une série de mesures qui seront d'application sur l'ensemble du territoire national dès ce samedi 25 juillet ;

Considérant que les pouvoirs complémentaires conférés aux Bourgmestres par le Conseil National de Sécurité et confirmé par l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 2020 ;

Vu l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 24/07/2020, modifiant l'article 21bis de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, disposant que « Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants:(...)

9° les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes ;

Considérant la nécessité de soutenir et d'accompagner, au niveau communal, les mesures imposées par le Conseil National de sécurité, notamment en veillant au respect des distances de sécurité et des mesures d'hygiène ;

Considérant dès lors l'importance d'agir au moyen des mesures précitées notamment aux endroits où il existe une proximité du public due à une plus forte affluence ou à l'étroitesse des lieux ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité du 27 juillet a pris une autre série de mesures qui seront d'application sur l'ensemble du territoire national dès ce mercredi 29 juillet ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux précités, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ; Que les lieux clos et couverts accessibles au public, sont des espaces au sein desquels une fréquentation importante doit raisonnablement être anticipée ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'il est difficile en certains endroits et /ou à certains moments de la journée de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; qu'il en est, notamment ainsi autour de la Place verte et de la Grand Place, dans les parkings des grosses surfaces commerciales ou dans les aires de jeux, notamment aux abords des cités, à la rue Ferrer à Wihéries, etc... ;

Considérant les rassemblements dans et aux abords des commerces /magasins de nuits dont l'ouverture est possible au-delà de 20h ;

Considérant que les informations des derniers jours relatent une recrudescence du nombre de contaminations, et invitent à une extrême prudence afin d'éviter une 2^{ème} vague de contaminations ;

Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque à certains endroits de la commune ainsi que la fermeture anticipée de certains commerces, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Considérant qu'il est indispensable que les services de la Zone de Police des Hauts-Pays puissent disposer d'outils efficaces dans l'exercice de leurs missions de contrôle du respect des mesures de confinement imposées par le Gouvernement Fédéral ;

Considérant que la présente ordonnance de police permet à la Zone de police des Hauts Pays de verbaliser les attitudes irrespectueuses de la population ;

Considérant l'incompatibilité entre le port du masque en cours de tournée et a charge physique pour le personnel chargé de la collecte en porte-à-porte sur le domaine public ;

Considérant que le déplacement constant des chargeurs et l'absence de contact avec les citoyens ne présentent pas ou très peu de risque de contagions ;

Considérant que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, le bourgmestre a décidé d'exercer cette prérogative ;

Considérant que cette ordonnance sera confirmée lors du prochain Conseil communal sous peine de se voir privé d'effet ;

Vu la balance des intérêts en présences ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIV

Article 1^{er} :

Dans l'espace public, les lieux clos et couverts accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les commerces et sur leur parking, le respecte des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire.

Article 2 :

Sans préjudice de l'article 1^{er} et des obligations déjà en vigueur, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans et plus :

- Dans les lieux clos et couverts accessibles au public ainsi que dans le périmètre des marchés hebdomadaires, brocantes et fêtes foraines.
- Dans et aux abords des commerces, y compris leur parking
- Dans toutes les aires de jeux
- Dans les rues et places suivantes : Grand'Place de Dour, Place Emile Vandervelde, Place Verte, rue Maréchal Foch et tronçon de la rue du Peuple entre la Place Emile Vandervelde jusqu'au carrefour de la rue du Coron excepté pour les ouvriers ayant en charge les collectes en porte-à-porte.

Dans les établissements HORECA, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, le port du masque est obligatoire excepté pour les personnes assises à leur table.

Article 3 :

Le civilement responsable des lieux précités veillera à placer à partir du 05 août 2020 une signalétique avertissant la clientèle qui s'y trouvent de l'obligation de respecter la distanciation sociale et le port d'un masque.

Article 4 :

Par « lieux clos et couverts accessibles au public », il y a lieu d'entendre tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis.

Article 5 :

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 6 :

Toutes violations aux obligations visées par cette ordonnance fera l'objet d'une amende de 250 € pour les particulier et de 750 € pour les établissements, conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant à limiter la propagation du COVID-19.

Article 7 :

Conformément à l'Arrêté ministériel en vigueur, les autres mesures concernant le port du masque restent d'application.

Article 8 :

La présente ordonnance entre en vigueur le 05 août 2020 et restera d'application jusqu'au 31 août 2020.

Article 9 :

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale, publiée sur le site Internet de la commune et transmise au Gouverneur de la Province du Hainaut ainsi qu'au Chef de Corps de la police de la Zone des Hauts-Pays.

Article 10 :

La présente ordonnance sera confirmée par le Conseil communal à sa prochaine séance.

Article 11 :

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Fait à Dour, le 05 août 2020



Le Bourgmestre,

Carlo DI ANTONIO